

RCS : BOBIGNY
Code greffe : 9301

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de BOBIGNY atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 B 09179
Numéro SIREN : 902 533 298
Nom ou dénomination : AB BAT

Ce dépôt a été enregistré le 12/05/2023 sous le numéro de dépôt 12801

AB BAT
S.A.S.U
Au capital de 6.000 Euros
Siège social : 90 bld Anatole France à Saint Denis 9300
RCS Bobigny 902 533 298

PROCÈS-VERBAL

de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 26 décembre 2022.

L'an 2022, le 26 décembre, à treize heure,

les associés de la société **AB BAT**, au capital de 6.000 Euros, se sont réunis au siège social, en Assemblée Générale Extraordinaire sur la convocation faite conformément aux dispositions des statuts.

Étaient présent :

- **Monsieur BOZKURT Bayram**
- **Monsieur TALAKLI Yakup**

- L'Assemblée est présidée par **Monsieur BOZKURT Bayram**, Président.

Le Président constate que les associés présents possèdent ensemble 6000 Actions sociales, l'Assemblée est habilitée à prendre toutes décisions.

Le Président dépose sur le bureau et met à disposition de l'Assemblée le texte des résolutions soumises à l'approbation de l'Assemblée.

Le Président déclare que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- **Capital social**
- **Changement du président**

La discussion est ouverte. Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix la résolution suivante :

PREMIÈRE RÉOLUTION

L'assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport et pris connaissance de toutes dispositions prises pour le changement du capital social (actions):

Monsieur BOZKURT Bayram cède c'est **6000 Actions social** de la société **AB BAT** à **TALAKLI Yakup** qui accepte les **6000 Actions social**

L'article 6 des statuts sera mis à jour.
Cette solution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RÉOLUTION

L'assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport et pris connaissance de toutes dispositions prises pour le changement de Président :

Désormais le nouveau Président est : **Monsieur TALAKLI Yakup** née le **01 avril 1966** à **Yaprakli** en **Turquie de nationalité Turquie**, sis au **42 rue de Paris** à **Franconville 95130**, en remplacement de **Monsieur BOZKURT Bayram** démissionnaire.

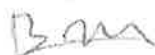
L'article 9 des statuts sera mis à jour.

Cette solution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 16 heures. De tout ce que dessus a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par la Présidence et les associés présents.

Fait à Saint Denis, le 26 décembre 2022.

Monsieur BOZKURT Bayram
(Ancien président)



Monsieur TALAKLI Yakup
(Nouveau président)



AB BAT

S.A.S U
Au capital de 6 000 Euros

RCS Bobigny 902 533 298

90 bld Anatole France

93200 Saint Denis

STATUTS MIS À JOUR

SUITE À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

du 26 décembre 2022

Modification des articles :

Article 9 : Président

Article 6 : Capital social

STATUTS

Adoptés le 26 décembre 2022

Les soussignés :

Monsieur TALAKLI Yakup née le 04 janvier 1980 à Cankiri en Turquie de nationalité Turque sis au 3 sq de l'Etang à Franconville 95130, arrêté ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée qu'il a décidé d'instituer.

Article 1 – Forme

La société a la forme d'une société par actions simplifiée unique de droit français.

Elle est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur applicables à cette forme de société, ainsi que par les présents statuts.

Unipersonnelle lors de sa constitution, cette société peut devenir pluripersonnelle moyennant l'adoption de statuts modifiés.

Article 2 - Dénomination sociale

La société a pour dénomination sociale : **AB BAT**

Article 3 – Objet

La société a pour objet, en France, dans l'Union Européenne et à l'étranger :

- Travaux de maçonnerie générale et gros œuvre.
- La participation, par tous moyens, à toutes entreprises, associations ou sociétés à créer ou créées.
- Toutes opérations de quelque nature que ce soit, notamment civiles, mobilières ou immobilières, industrielles, commerciales et financières, pouvant se rapporter directement ou indirectement ou être utiles à l'objet social et à tous objets connexes ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.
- Et plus généralement, toutes opérations compatibles avec son objet.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé : 90 bld Anatole France à Saint Denis 93200.

Article 5 – Durée

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sans préjudice des cas de dissolution anticipée et de prorogation.

Article 6 – Apports

Les apports faits lors de la constitution de la société sont décrits ci-dessous.

Le montant des apports en numéraire s'élève à 6 000 Euros dont 100% du capital soit la somme de 6 000 Euros déposée à la Banque. «et reçoit 6000 (Six mille) actions d'une valeur nominale de 1 (Un) Euros chacune en rémunération de cet apport en numéraire.

Article 7 - Capital social

Les actions composant le capital social sont nominatives. Elles sont toutes de même catégorie.

Le capital social se compose de 6000 actions d'une valeur nominale de 1 (Un) Euros chacune, souscrites en totalité.

Le montant du capital social est donc de 6 000 (Six Mille) Euros.

Les actions de numéraire sont intégralement libérées de la souscription, ainsi qu'il résulte de la liste des souscripteurs et du certificat du dépositaire des fonds annexés aux statuts.

Article 8 - Décisions de l'associé unique

L'associé unique est seul compétent pour exercer les attributions mentionnées à l'article L.227-9 alinéa 2 du code de commerce et en outre pour statuer sur les questions suivantes :

- Organisation de la direction de la société et nomination du président.
- Toute question induisant une modification des statuts.

Les décisions que l'associé unique adopte en cette qualité, dans l'exercice des compétences mentionnées au présent article, sont prises sous forme de décision unilatérale et sont répertoriées dans un registre.

Article 9 - Direction de la société

La société est dirigée par un Président, qui est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, dans la limite de l'objet social. Le Président peut confier à des mandataires de son choix des mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

Monsieur TALAKLI Yakup est nommé, pour une durée indéterminée, en qualité de premier Président de la société et déclare accepter les dites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

Le Président Monsieur TALAKLI Yakup (Pourra être rémunéré par décision de l'associé unique ou ne sera pas rémunéré avant le 01 janvier 2023 date à compter de laquelle il pourra être rémunéré par décision de l'associé unique). Par ailleurs, le Président a droit, sur justification, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement exposés dans l'intérêt de la société.

Si la société comporte un comité d'entreprise, le président est l'organe social auprès duquel les délégués du comité d'entreprise exercent les droits définis par le code du travail, en particulier les articles L.2323-62 à L.2323-67 du code du travail. Le comité d'entreprise adresse au président, qui en accuse réception, les demandes d'inscription des projets de résolution visées à l'article R.2323-16 du code du travail.

Article 10 - Exercice social

L'exercice social commence le 01 janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Article 11 - Comptabilité et finance

Il est tenu une comptabilité sincère et régulière des opérations sociales, conforme à l'ensemble des dispositions applicables.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est fait un prélèvement au moins égal au minimum légal obligatoire pour constituer le fonds de réserve légale, jusqu'à ce que cette réserve atteigne le minimum prévu par la loi.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures ainsi que des sommes nécessaires aux dotations de la réserve légale, des réserves statutaires et augmenté du report bénéficiaire.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, il est tout d'abord prélevé sur ledit bénéfice distribuable toute somme que l'associé unique décide de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre.

En cas de liquidation de la société, le Boni de liquidation est attribué à l'associé unique.

Article 12 : Actes accomplis pour le compte de la société en formation

Les actes accomplis pour le compte de la société en cours de formation, y compris les frais, droits et honoraires résultant de la constitution de la société, seront repris par la société.

Fait en 5 exemplaires originaux.

Monsieur TALAKLI Yakup
Le 26 décembre 2022, à Saint Denis.

A handwritten signature in dark ink, appearing to be 'Yakup Talakli', written over a horizontal line.